

	CAHIER DE PERSPECTIVES		PROPOSITION ALTERNATIVE amendée par Arthur Sandborn (AS)	PROPOSITION ALTERNATIVE François Saillant / Stéphane Lessard (FSSL)	AUTRES PROPOSITIONS	COMMENTAIRES Mtl
1.6.	L'indépendance du Québec et les nations autochtones	3.1.	Les autres souverainetés, celles des peuples autochtones		1.6. République fédérée et droit à l'indépendance	
1.6.1	<i>Les peuples autochtones n'ont jamais renoncé à leur souveraineté, ni par traité ni autrement. Ils s'affirment donc toujours comme des peuples souverains. Plusieurs d'entre eux occupent de vastes territoires sur lesquels les non-autochtones sont très peu présents. Pour ces peuples, cette souveraineté signifie qu'ils ont le libre choix de leur avenir et qu'il s'agit là d'un droit inhérent. Il nous faut reconnaître cette réalité et éviter d'avoir une politique de « deux poids, deux mesures ». Le peuple québécois ne peut refuser aux autres peuples ce qu'il revendique pour lui-même. Si son existence même, comme peuple, lui confère le plein droit à l'autodétermination, la même chose devrait s'appliquer dans le cas des peuples autochtones. Il ne s'agit pas là d'une question de nombre, mais de droit fondamental.</i>	3.1.1	Les dix peuples amérindiens et le peuple inuit qui habitent aussi le territoire du Québec n'ont jamais renoncé à leur souveraineté, ni par traité ni autrement. Ils s'affirment donc toujours comme des peuples souverains. Au fil des ans et des crises, l'Assemblée nationale du Québec a dû les reconnaître comme nations. Plusieurs d'entre eux occupent de vastes territoires sur lesquels les non- autochtones sont très peu présents.		Nouvelle proposition # 6 : Indépendance et nations autochtones a) « Québec solidaire œuvrera pour que l'Assemblée nationale soutienne par un vote la Déclaration des peuples autochtones de l'ONU. » b) « Québec solidaire reconnaît aux nations autochtones et inuit le droit à l'autodétermination jusqu'à, et y compris, l'indépendance ou leur rattachement au Canada ». c) « Québec solidaire propose aux nations autochtones et inuit de s'unir à la nation québécoise dans le cadre d'une république fédérée sur la base de traités égaux reconnus internationalement ». d) « Le territoire commun serait divisé en zones nationales propres à chaque nation et en zones à gouvernement partagé qui seraient les plus importantes. » e) « Toute personne habitant une zone nationale qui n'est pas la sienne pourrait bénéficier, selon certaines règles prévues aux traités internationaux, d'un ensemble de droits, particulièrement eu égard aux systèmes d'éducation et de justice de sa nation. » f) « Québec solidaire réclame que l'ampleur historique du dépouillement des territoires et du pillage des ressources soit évaluée d'un commun accord, que la Convention de la Baie James soient renégociée et reconnue par une	1 (AS) : 3.1.1. Amendement 1.6.1. 6 (MB) : 1.6. 11 (FSSL) : 3.1.1. Amendement 1.6.1. (Les peuples ... Pour ces)
		3.1.2.	Pour l'ensemble des peuples autochtones, leur souveraineté signifie qu'ils ont le libre choix de leur avenir et qu'il s'agit là d'un droit inhérent. Il nous faut reconnaître cette réalité et éviter d'avoir une politique de « deux poids, deux mesures ». Le peuple québécois ne peut refuser aux autres peuples ce qu'il revendique pour lui-même. Si son existence même, comme peuple, lui confère le plein droit à l'autodétermination, la même chose devrait s'appliquer dans le cas des peuples autochtones. Il ne s'agit pas là d'une question de nombre, mais de droit fondamental.			1 (AS) : 3.1.2. Amendement 1.6.1. 11 (FSSL) : 3.1.2. Amendement 1.6.1. (Pour ces ... droit fondamental)
	Le droit à l'autodétermination peut s'exercer de diverses façons : l'autonomie gouvernementale en représente une ; la sécession aussi, bien qu'aucun des peuples autochtones ne porte présentement de projet à cet effet. Des relations égalitaires avec les peuples autochtones n'en nécessitent pas moins le remplacement de l'a priori de « l'intégrité territoriale » du	3.1.3.	Même texte			

			<p>instance internationale, qu'une juste compensation corrige l'injustice historique de la conquête et que les ressources soient dorénavant exploitées selon les termes des traités internationaux. »</p> <p>g) « Que Québec solidaire s'oppose à l'harnachement de La Romaine non seulement à cause de l'opposition du peuple innu malgré les tactiques de divisions d'Hydro-Québec mais aussi à cause de ses conséquences écologiques néfastes en termes de mercure, de marnage, de renversement du cycle saisonnier du débit de la rivière et de bouleversement du régime écologique du Golfe St-Laurent par suite des effets cumulatifs de l'harnachement de l'ensemble des rivières de la Côte-Nord. »</p> <p>h) « Québec solidaire propose que soit introduit dans le système d'éducation « blanc » des cours d'histoires, de cultures et de langues autochtones et inuit et que des échanges de toutes sortes soient organisés entre la nation québécoise et les nations autochtones et inuit. »</p>	
<p>1.6.2 Les peuples autochtones se sont traditionnellement considérés non pas comme les propriétaires de la terre, mais comme ses protecteurs. Une telle conception, qui n'est pas étrangère à la vision écologique que porte Québec solidaire, devrait colorer toute négociation future. Les discussions ne seront assurément pas les mêmes si l'occupation d'un territoire est considérée comme une responsabilité que nous devons partager, autochtones comme non autochtones, plutôt que comme une façon d'exploiter et de marchander des ressources jusqu'à leur</p>	<p>3.1.4</p>	<p>Même texte</p>		

	<p>épuisement comme le permettent de nombreux États et comme le font plusieurs entreprises. En reconnaissant le principe d'une nécessaire cohabitation sur un même territoire de peuples souverains libres de disposer de leur avenir, nous serons, autochtones comme non-autochtones, dans une meilleure situation pour faire face aux difficultés que son application posera.</p>				
1.8	Le Québec et l'immigration	3.3	Les communautés culturelles et l'immigration		
		3.3.1	Le Québec s'enrichit de la contribution de personnes appartenant à différentes communautés issues, parfois depuis longtemps parfois plus récemment, de l'immigration. Ces personnes sont des Québécois et des Québécoises à part entière dont il faut reconnaître l'apport et favoriser la pleine participation à la vie sociale et politique, de même qu'au monde du travail.		
1.8.1.	<p>Dans les sociétés libérales, les politiques d'immigration sont déterminées en grande partie par les exigences de main d'œuvre pour le marché du travail. Dans le Québec que nous voulons, ces politiques doivent tenir compte de la nécessité d'accueillir des immigrants-es pour des fins économiques et sociales autant que de notre responsabilité morale d'accueillir des réfugiés-es. Cette dernière catégorie telle que définie par les Nations-Unies (une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social <i>ou de ses opinions politiques et qui ne peut</i> ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y</p>	3.3.2.	Même texte	<p>Amendement # 8 : ajouter « de ses opinions politiques <i>ou persécutées à cause de leur orientation sexuelle</i>, et qui ne peut »</p>	<p>1 (AS) : 3.3.1. Ajout à 1.8.1. 11 (FSSL) : 3.3.1. Ajout à 1.8.1.</p> <p>8 (AG) : 1.8.1.</p>

<p>retourner en raison de ladite crainte) doit également prendre en considération d'autres cas autres comme les femmes victimes de violences et les personnes dont la survie est menacée par des catastrophes naturelles et climatiques. Le Québec est, en ce sens, une terre d'accueil.</p>					
<p>1.8.2. Comme nation minoritaire et dominée, les Québécoises et Québécois se reconnaissent des appartenances multiples. Les identités nationales multiples (canadienne, canadienne-française, québécoise) sont généralement le trait des nations dominées. Dans ce contexte, on comprend donc que l'intégration des groupes ethnoculturels au projet d'un Québec indépendant reste un défi.</p>				<p>QSHM 9 (YC) : Ajout « Dans ce contexte on comprend donc que l'intégration des groupes ethnoculturels à la société québécoise et au projet d'un... »</p>	
<p>1.8.3. Au Québec, les personnes immigrées et les membres des groupes ethnoculturels sont sollicités par des stratégies de construction nationale contradictoires et des politiques d'intégration opposées. Elles se voient ainsi offrir des messages d'intégration brouillés. En effet, l'intégration des personnes immigrantes et des minorités ethniques est conditionnée en grande partie par la place du Québec dans le Canada et par le projet de construction nationale mis de l'avant par l'État canadien, politique inspirée du multiculturalisme et du bilinguisme institutionnel. Malgré les pouvoirs du Québec en matière d'immigration, cette stratégie refuse de reconnaître la définition du Québec comme principale</p>					

	communauté politique d'intégration des membres des groupes ethnoculturels.					
1.8.4.	Telle est la contradiction fondamentale de l'intégration des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles dans la province de Québec. Elle ne pourra que s'accroître si le Québec n'accède pas à l'indépendance. C'est pourquoi l'indépendance est une condition importante du développement d'un sentiment d'appartenance au Québec et d'une intégration véritable à la société québécoise. C'est un défi qu'il vaut la peine de relever, pour ne pas capituler devant le multiculturalisme canadien.					
1.8.5.	L'État que Québec solidaire veut construire cherchera à définir les conditions de l'unité derrière un projet politique reflétant les aspirations de la majorité de la population. Notre identité collective se définira autour de la société que nous voulons dans un Québec indépendant, de la responsabilité que nous aurons les uns envers les autres et de la valeur que nous accordons à la possibilité de construire une société égalitaire faisant la première place à la démocratie citoyenne.					
2.6.2.	Après deux ans de résidence au Québec, Québec solidaire permettra l'octroi du droit de vote aux immigrant-es, ce qui contribuera à l'intégration et à la création d'un vrai lien avec la société d'accueil.	3.3.3.	Après deux ans de résidence au Québec, Québec solidaire permettra l'octroi du droit de vote aux <u>immigrants et aux immigrantes</u> , ce qui contribuera à l'intégration et à la création d'un vrai lien avec la société d'accueil. Nous proposons aussi que la Loi électorale contienne des mesures contraignantes et incitatives (financières et autres) pour accroître la représentation de personnes immigrantes et des minorités visibles. On pense ici à la majoration de l'allocation annuelle accordée aux partis politiques en fonction de certains critères en lien avec les candidatures présentées ou élues.		QSHM 17 (CD) Biffer cet article	1 (AS) : 3.3.3. Amendement à 2.6.2. 11 (FSSL) : 3.3.3. Amendement à 2.6.2.
2.1.	Pour une république du Québec		Ne pas inclure dans la 1re partie du programme			1 (AS) : liste

						11 (FSSL) : liste
2.1.1	La lutte pour l'indépendance doit être l'occasion de remettre en question la logique actuelle des institutions politiques qui nourrit la désaffection des citoyennes et des citoyens envers la parole publique.					<p>CCN 6 a)</p> <p>Remplacer la section 2.1: «Québec solidaire défend un ensemble de grands principes républicains permettant l'expression de la souveraineté populaire. Il les mettra de l'avant lors de la rédaction de la constitution du Québec. Ces principes constitutionnels aborderont tant les chartes des droits sociaux et individuels que les modalités d'organisation des institutions politiques, le type de laïcité que nous voulons, la démocratie citoyenne et participative, le modèle d'intégration privilégié, l'importance des biens publics et la décentralisation des pouvoirs. La république que nous défendons serait le dépositaire de l'intérêt général et reposerait sur une démocratie qui rejette toute forme de concentration du pouvoir vidant de sa substance la souveraineté populaire.»</p>
2.1.2.	Québec solidaire vise à élargir le pouvoir des citoyennes et des citoyens afin que ceux-ci puissent débattre et décider, en permanence et en toute transparence, de l'entreprise à l'État, du quartier à la région. Cette conception d'une citoyenneté active, pleine et entière suppose la remise en question de la structure du pouvoir telle que définie par la constitution canadienne.					
2.1.3.	Lors de la rédaction de la constitution du Québec, Québec solidaire défendra un ensemble de grands principes qui fondent la république du Québec. Cet idéal servira aussi à bâtir nos engagements politiques d'ici à la réalisation de l'indépendance. Ces principes constitutionnels aborderont tant les chartes des droits sociaux et individuels, que les modalités					

	d'organisation des institutions politiques, le type de laïcité que nous voulons, la démocratie citoyenne et participative, le modèle d'intégration privilégié, l'importance des biens publics et la décentralisation des pouvoirs.					
2.1.4.	La république est l'expression de la souveraineté populaire et la dépositaire de l'intérêt général. Elle repose sur une démocratie qui rejette toute forme de concentration du pouvoir vidant de sa substance la souveraineté populaire. Dans une république sociale, la communauté politique est fondée sur le contrat social, formalisé dans la constitution, et une approche intégratrice et interculturelle.					
2.1.5.	Québec solidaire défend la mise en place d'une république sociale, soit la forme de gouvernement qui permet aux membres de la société de se gouverner et d'exercer leur souveraineté. Il faut donc penser les formes institutionnelles qui permettront de s'orienter vers cet objectif stratégique.					
		4.3.	Vers un nouveau mode de scrutin et une carte électorale révisée			
2.6.3.	Considérant que le peuple, dans notre système démocratique, a le pouvoir suprême et que les représentant-e-s de ce dernier à l'Assemblée nationale doivent incarner la réalité québécoise, non seulement politique, mais aussi sociale, culturelle, ethnique et géographique, il y a lieu de choisir un mode de scrutin faisant en sorte que chaque vote compte et que chaque parti se voit attribuer le nombre de	4.3.1.	La souveraineté populaire ne peut s'exercer que si chaque vote compte et que les personnes qui sont élues incarnent la réalité québécoise dans toute sa diversité, non seulement politique, mais aussi sociale, culturelle, ethnique, géographique. Québec solidaire défend donc le principe de la représentation proportionnelle des élu-e-s à l'Assemblée nationale faisant en sorte que chaque parti politique se voit attribuer un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix recueillis lors d'un scrutin populaire.			1 (AS) : 4.3. Amendement remplace 2.6.3. à 2.6.4. 11 (FSSL) : 4.3. Amendement remplace 2.6.3 à 2.6.4 3.1.1

	sièges parlementaires proportionnel au total des voix recueillies. Québec solidaire défendra un mode de scrutin mixte avec une compensation proportionnelle.				
2.6.4.	Le pourcentage des député-e-s élu-e-s selon la méthode utilisant la proportionnelle versus celui utilisant la méthode conventionnelle, uninominale à majorité simple, tout comme le mode de compensation (national ou régional) et les diverses modalités entourant les élections proprement dites devront être établies en vue de réaliser les objectifs mentionnés.	4.3.2.	Étant donné la tradition parlementaire inspirée du régime britannique d'élection uninominal à un tour et la volonté claire de la population de conserver un-e député-e de circonscription, Québec solidaire propose d'établir dès maintenant un nouveau mode de scrutin mixte et compensatoire. Ce nouveau mode de scrutin permettra l'élection de 60 % de la députation selon le mode actuel (uninominal à un tour) et les autres 40 % selon les résultats proportionnels des différents partis politiques au niveau national qui auront recueilli au moins 2 % des voix totales.	Amendement # 10 : même formulation mais en proposant seulement le mode de compensation national (biffer le reste du paragraphe).	10 (CR) : 2.6.4.
		4.3.3.	Les électeurs et les électrices voteront deux fois sur le même bulletin : une première pour élire leur député-e de circonscription et une seconde pour le parti politique de leur choix. Le ou la candidat-e ayant obtenu le plus de voix dans une circonscription donnée se verra attribuer un siège à l'Assemblée nationale. Les sièges de compensation seront répartis entre chaque parti sur une base régionale, selon une formule et des paramètres qui devront faire le plus large consensus et assurer aux citoyens et aux citoyennes d'au moins trois quarts des territoires électoraux, l'accès à plus de deux député-e-s de compensation.		
		4.3.4.	Une nouvelle carte électorale sera adoptée, de manière à assurer l'équité du vote sur l'ensemble du territoire québécois, de garantir une juste représentation territoriale et de réaliser la réforme du mode de scrutin selon les modalités expliquées plus haut. Elle divisera le Québec en territoires, chacun d'eux étant constitué de régions administratives regroupées ou subdivisées afin de compter sensiblement le même nombre d'électrices et d'électeurs.		
		4.3.5.	Chacun des partis présentera une liste fermée de candidat-e-s, en alternant une femme et un homme et représentant la diversité culturelle québécoise. Ces candidat-e-s pourront se présenter également dans une circonscription et advenant leur élection lors du vote uninominal à un tour, elles et ils devront être retiré-e-s de la liste nationale de leur parti respectif. Chaque parti aura l'obligation d'inscrire sur sa liste nationale, parmi les dix-sept premiers noms, des candidat-e-s résidant dans chacune des régions administratives du Québec.		
2.6.5.	Dans le but de réduire les prérogatives du pouvoir exécutif, les	4.5. 4.5.1.	Des élections à date fixe Dans le but de réduire les prérogatives du pouvoir exécutif, en l'occurrence du Premier ministre		1 (AS) : 4.5.1. Amendement à 2.6.5.

	élections seront tenues à date fixe déterminée par la constitution.		du Québec actuellement, les élections seront tenues à date fixe déterminée par la constitution dans le cas d'un Québec indépendant ou l'Assemblée nationale avant ce moment.		non prioritaire 11 (FSSL) : 4.5.1. Amendement à 2.6.5. non prioritaire
		4.4.	La parité généralisée de genre dans toutes les élections		
2.6.6.	La représentation de femmes et d'hommes doit être égale. Des mesures <u>contraignantes et incitatives</u> (financières et autres) pour accroître la représentation des femmes seront instaurées. On pense ici à la majoration de l'allocation annuelle accordée aux partis politiques en fonction de certains critères en lien avec les candidates présentées ou élues.	4.4.1.	Même texte	QSHM 18 (CD) Biffer «contraignantes et»	
2.6.7.	En plus de la représentation paritaire femmes-hommes à l'Assemblée nationale, il devra y avoir le même type d'<u>exigences</u> dans les autres institutions, non seulement politiques, mais publiques et privées. Qu'on pense aux conseils municipaux et aux conseils d'administration de toutes sortes.	4.4.2	Même texte	QSHM 19 (CD) Remplacer «d'exigences» par «d'incitations».	
2.6.8.	Dans certaines circonstances les postes ne peuvent tous faire l'objet d'une parité. Dans ces cas, l'alternance (femme-homme ou homme-femme) sera de mise lors du remplacement de la personne.	4.4.3.	Même texte		